

Note d'orientation à l'attention de

Mesdames, Messieurs les Recteurs, Présidents
d'Universités, Directeurs Généraux des Centres de
recherche des pays membres du CAMES

N/Réf. : 229.2023/CAMES/SG/DP1KP

Objet : Procédure de candidature de la 46^e session des CCI – Clarifications sur l'entrée en vigueur de la version 2024-2028 du Guide d'évaluation des enseignants-chercheurs et chercheurs dans le cadre des CCI

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la préparation de la 46^e session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) qui se tiendra en juillet 2024, j'ai l'honneur de vous transmettre à travers la présente note, des éléments d'information susceptibles d'aider les enseignants-chercheurs et chercheurs de vos institutions dans la préparation de leurs dossiers de candidature pour une inscription sur les différentes listes d'aptitude du CAMES.

La version révisée du Guide d'évaluation, les formulaires et la liste des pièces à fournir sont disponibles en téléchargement sur toutes les plateformes de communication du CAMES. **Les formulaires relatifs aux titres et travaux scientifiques (4 parties selon le guide), ainsi que l'attestation des charges pédagogiques/institutionnelles et de recherche (pour tenir compte de l'effort consenti pour impulser la recherche), ont été révisés pour les rendre conformes au guide. Les candidats sont invités à les télécharger à nouveau.**

La nouvelle version du Guide d'évaluation des enseignants-chercheurs et chercheurs dans le cadre des CCI nécessite les clarifications suivantes :

- la possibilité donnée aux responsables d'institution **d'authentifier tous les documents à caractère académique** sur présentation des originaux, au même titre que les légalisations certifiant la conformité aux originaux ;
- la possibilité donnée aux responsables d'institution de **délivrer l'acte d'individualité** des candidats en cas de discordance entre les noms et prénoms sur tout document figurant dans le dossier ;
- la prépondérance de la fonction sur le grade pour les signatures et les transmissions administratives ;
- l'exigence d'un grade supérieur à celui pour lequel le candidat postule dans tous les aspects à caractère d'évaluation ;
- le respect du nombre de publications, de fiches techniques, de documents de vulgarisation/valorisation exigés pour l'inscription sur les différentes listes d'aptitudes selon les CTS ;

.../